

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

DECISION MUNICIPALE N°17-350

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX SITUES AU REZ-DE-CHAUSSEE DE LA BOURSE DU TRAVAIL, SIS 8 RUE GEORGES CISSON, CONSENTIE A L'ASSOCIATION « POUR ADULTES ET JEUNE HANDICAPES DU VAR (APAJH)».

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'Association APAJH du VAR en date du 6 octobre 2017, qui pour mener à bien ses actions et notamment l'accueil de jeunes enfants autistes, sollicite la mise à disposition de locaux communaux ;

Considérant la vacance des locaux communaux d'une superficie de 79,90 m², situés au rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Bourse du Travail » sis 8 Rue Georges Cisson à Draguignan, aux jours et heures souhaités par l'APAJH DU VAR ;

D E C I D E

Article 1er : La signature d'une convention à titre temporaire et gratuit, prenant effet au 18 octobre 2017 pour UNE (1) année, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale puisse dépasser trois (3) ans, portant mise à disposition de l'APAJH DU VAR, des locaux communaux ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE

18 OCT. 2017

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN.